

# PROTOCOLE

## CICF - SNIPF



Protocole régissant les accords et relations entre la  
**Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de  
France**  
et la  
**CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE  
FRANCE**  
**Syndicat Professionnel**

## SOMMAIRE

Article 1 – Préambule _____	3
Article 2 – Objectifs généraux du dispositif _____	5
Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CICF _____	5
Article 4 – Communication _____	9
Article 5 – Commission de travail _____	9
Article 6 – Sauvegarde des intérêts _____	9
Article 7 – Validité du présent protocole _____	9
Article 8 – Dénonciation _____	9

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France**, Association loi 1901, dont le siège social est situé 3 Rue Fortia, BP 60004 -13484 MARSEILLE CEDEX 20, dénommée ci-après la **SNIPF**, représentée par son Président, François DESORMIERE.

## ET

La **Chambre DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE France** dont le siège social est situé à PARIS XVI, 4 avenue du Recteur POINCARE, dénommée ci-après la **CICF**, représentée par son Président, François AMBLARD.

Sachant que la première Convention a été signée le 22 juin 1999 par les Présidents en exercice à savoir :

Pour la S.N.I.P.F. Monsieur Jean BERNE

Et

Pour la C.I.C.F. Monsieur Michel JEANNETEAU

il est convenu d'en modifier les termes comme suit :

### Article 1 – Préambule

#### - La Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France :

La SNIPF atteste et rassemble les personnes exerçant effectivement une fonction d'ingénieur, issues de tous les domaines d'activités diversifiées du monde économique et cela indépendamment de la possession ou non d'un diplôme d'ingénieur.

L'Organisme Certificateur de la SNIPF certifie au moyen d'une procédure rigoureuse et agréer, la Compétence de l'Ingénieur Professionnel (**CCIP**) dans une spécialité conforme au BIT (Bureau International du Travail).

Cette procédure et ses référentiels d'application sont validés par le **Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France** (CNISF) attestant la compétence en référence à la « *définition du métier de l'ingénieur* » approuvée par son Conseil d'Administration le 26 février 1997.

A ce titre, la SNIPF est Association de référence, membre du CNISF ; ce dernier gère le Répertoire Français des Ingénieurs (RFI).

L'Organisme Certificateur de la SNIPF est reconnu par le **Comité Français d'Accréditation** (COFRAC), accréditation n° 4-010/97 du 06 mars 1997 et renouvelée jusqu'en février 2010 dans le cadre des audits du COFRAC, validant la compétence de la Société à respecter les procédures de Certification en référence à la norme NF EN 45013 devenue **ISO / CEI 17024** au titre d'organisme certificateur, section « *Entreprises et Personnels et Environnement* » pour la Certification d'ingénieurs professionnels avec mention de spécialité.

La responsabilité de la mission de Certification de l'ingénieur professionnel reste du domaine et de la responsabilité de la structure de l'Organisme Certificateur de la SNIPF. Cette reconnaissance est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat de Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CCIP) dans une spécialité conforme à la nomenclature du BIT, valable trois ans renouvelables après justification de la maintenance de la fonction.

La SNIPF a pour mission complémentaire le regroupement associatif des ingénieurs professionnels, l'adhésion étant sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société qui délivre une licence internationale d'ingénieur professionnel.

#### - **La Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France**

La CICF fédération représentative (1884) co-anime la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale et rassemble 11 syndicats techniques et 15 chambres régionales dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique et du conseil. Elle fédère, les ingénieurs par la formation, les ingénieurs par la fonction et les ingénieurs par la mission, soit un peu plus de 1000 adhérents.

La procédure d'admission est régie par une commission fédérale après accord du syndicat technique et avis de la chambre régionale. Le postulant s'engage à respecter le code d'éthique de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) dont elle est membre fondateur depuis 1913.

La CICF est membre fondateur des organismes professionnels de qualification : OPQIBI et OPQFC animés par trois collèges : Clients, professionnels, ministères de tutelle.

La CICF a pour mission la promotion et la défense collective et individuelle de ses membres.

La CICF siège à table paritaire. Elle a créé et administre la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi, le FAFIEC (Fonds d'Assurance Formation des Salariés) et le FIF-PL (Fonds d'Assurance Formation des professionnels Libéraux), ainsi que l'Observatoire Paritaire des Métiers de l'Informatique, de l'Ingénierie, des Etudes et du Conseil (OPIIEC). La CICF gère 300 mandats paritaires ou techniques, régionaux, nationaux, internationaux.

Elle est administrateur - fondateur des confédérations internationale (FIDIC) et européenne (EFCA)

## Article 2 – Objectifs généraux du dispositif

Ce protocole d'accord a pour objectif de renforcer l'accord initial entre la SNIPF et la CICF ; il permet un rapprochement entre les deux parties dans le cadre de leurs objectifs respectifs et éventuellement de développer des relations avec des tiers après accord commun des deux parties.

Le dispositif régi par la présente convention a pour objectif de concrétiser la volonté des parties à promouvoir et maintenir :

- **pour la SNIPF :**

La promotion de l'ingénieur professionnel certifié par la délivrance d'un Certificat de Compétence (CCIP) et plus généralement les objectifs définis dans les statuts de la SNIPF et des SRIPF (Sociétés Régionales).

- **pour la CICF :**

La promotion de l'Ingénieur Conseil qu'il soit ingénieur par la formation, par la fonction ou la mission dont l'activité indépendante est régie par la Convention Collective Nationale de BET, ingénieurs Conseils et Sociétés de Conseil.

La CICF s'engage à former l'ingénieur aux fonctions de dirigeant, à assurer la promotion des cabinets qualifiés et des OPQ.

Elle s'engage par ailleurs à assurer la promotion de la compétence collective de ses membres

## Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CICF

- **3.1 – Certification des membres adhérents de la CICF**

La SNIPF délivre sur dossier un Certificat de Compétences d'Ingénieur Professionnel dénommé : **Ingénieur – code BIT avec mention de spécialité.**

Ce Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel est délivré à l'unanimité de trois collèges : employeurs, ingénieurs et scientifiques et ingénieurs de la SNIPF. Dans le cadre de l'accréditation par le COFRAC, la Commission Nationale de Certification s'appuie sur trois référentiels :

- **la norme ISO / CEI 17024** en vigueur au moment du dépôt de dossier du candidat auprès de la SNIPF,
- **la Définition du métier de l'Ingénieur du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (C.N.I.S.F)** dont fait partie la SNIPF en qualité d'Association de Référence,
- la classification des métiers d'Ingénieur définie par le **Bureau International du Travail (B.I.T) dans la Classification Internationale Type des Professions (CITP).**

Pour obtenir une certification d'ingénieur dans la spécialité définie, le candidat membre adhérent de la CICF devra constituer un dossier de certification conforme aux procédures en vigueur à la SNIPF et à son accréditation par le COFRAC. En particulier, il doit reconstituer la totalité de son vécu, parcours académique et professionnel, et doit prouver de façon irréfutable :

- que dans la spécialité demandée, il a bien acquis les connaissances académiques indispensables à la spécialité exercée (formation initiale + formation continue + stages qualifiants = niveau 1),
- qu'il possède et exerce depuis au moins quatre ans les compétences inhérentes à une fonction d'ingénieur, reconnue par son employeur ou ses clients donneurs d'ordres (pour le cas des personnes exerçant en statut libéral ou en position de chef d'entreprise),
- qu'il possède bien un statut cadre ou assimilé conforme aux conventions collectives en vigueur, ou qu'il agit en qualité de travailleur indépendant ou de mandataire social ;
- qu'il maintient et développe son savoir-faire,
- que le descriptif des fonctions exercées correspond bien à un métier d'ingénieur avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent.

Tous ces éléments doivent être cohérents entre eux, en adéquation avec le métier exercé et doivent être justifiés.

Le Certificat de Compétence est délivré pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par période de trois ans sous réserve de toujours exercer le métier d'ingénieur, ce qui représente une garantie pour les employeurs et les donneurs d'ordres. La norme ISO 17024 impose par ailleurs aux certifiés une surveillance régulière permettant de vérifier la continuité ou l'évolution dans le métier d'ingénieur considéré.

- **3.2 – Assistance à la constitution de dossier et suivi du dispositif**

Les membres de la CICF pourront faire appel aux différents supports de la SNIPF en région. Les Responsables Accueil de chaque Société Régionale permettront aux candidats d'obtenir tout conseil et toute information utile à la constitution de leur dossier.

La SNIPF s'engage à faire un bilan régulier à la CICF du nombre de membres ayant obtenu un CCIP et à promouvoir le présent protocole auprès des seize (16) Sociétés Régionales des Ingénieurs Professionnels de France (SRIPF).

Réciproquement, la CICF s'engage à faire connaître à la SNIPF dans son domaine d'activité et informera l'ensemble de ses membres de l'intérêt de la certification professionnelle dans le leur activité professionnelle.

• **3.3 – Procédure d'admission d'un Ingénieur membre de la SNIPF en qualité de membre de la CICF :**

- ❑ Le Candidat doit effectuer une demande écrite auprès du Président du Conseil d'Administration de la SNIPF ou à tout membre du bureau Fédéral désigné par lui et accepté par la **C.I.C.F.**
- ❑ Le secrétariat national vérifie si le postulant est à jour de ses cotisations et lui envoie un dossier de candidature pour devenir membre de la **C.I.C.F.**
- ❑ Le candidat retourne ce dossier au siège social de la **S.N.I.P.F.**, dossier visé par le Président National ou tout membre du bureau fédéral désigné par lui (avec des compléments d'informations si cela est jugé nécessaire) ce dossier est ensuite adressé à la **C.I.C.F.** pour instruction.
- ❑ La **C.I.C.F.** informe la **S.N.I.P.F.** de la décision prise par le conseil d'administration du syndicat technique après avis de la chambre régionale concernant le rejet ou l'admission du candidat.

Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts et le règlement intérieur de la **C.I.C.F.**

• **3.4 – Procédure d'admission d'un membre de la CICF en qualité d'Ingénieur Certifié titulaire du CCIP, et adhérent à la SNIPF habilité à porter le titre d'IPF, Ingénieur Professionnel de France :**

- ❑ La demande de dossier de certification auprès de la SNIPF Certification est une démarche volontaire du candidat et ne peut être liée à une quelconque adhésion. Le dossier du candidat est traité selon les procédures de certification de la SNIPF en vigueur faisant l'objet de son accréditation par le COFRAC.
- ❑ Le candidat retourne son dossier complété au siège de l'organisme de certification pour instruction.
- ❑ La **S.N.I.P.F.** informe la **C.I.C.F.** de la décision prise concernant la décision de la Commission Nationale de Certification (acceptation, rejet, ajournement). Une fois certifié, le candidat accepte le processus de surveillance proactive et de renouvellement conformément aux procédures en vigueur et à la norme ISO NF CEI 17024.
- ❑ Le candidat une fois certifié peut alors faire sa demande d'adhésion à la SNIPF au siège administratif de la **C.I.C.F.**, dossier visé par le Président (avec des compléments d'informations si cela est jugé nécessaire) puis transmis à la **S.N.I.P.F.** pour traitement

avec la région (SRIPF) concernée et délivrance de la licence annuelle ainsi que de l'ensemble des avantages apportés par l'adhésion à la SNIPF.

- La **S.N.I.P.F.** informe la **C.I.C.F.** de la formalisation de l'adhésion du candidat.
- Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts et le règlement intérieur de la **S.N.I.P.F.**
- Les adhérents bénéficieront de tous les avantages proposés aux Ingénieurs Professionnels de France.

- **3.3 – Développement de référentiels métiers**

Dans le cadre de leur partenariat, les deux parties pourront travailler à l'élaboration de référentiels métiers pour les spécialités relatives à l'exercice de la profession d'Ingénieur conseil dans les différentes spécialités.

Dans ce but, elles s'engagent à déléguer chacune une personne qui sera chargée de définir le référentiel de la profession d'ingénieur conseil dans les différentes spécialités en accord avec la classification internationale type de professions (CITP) établie par le Bureau International du Travail (BIT), code 2142. La SNIPF apportera son aide méthodologique à l'élaboration de ce(s) référentiel(s).

- **3.5 – Dispositions complémentaires :**

La SNIPF et la CICF développeront des synergies entre leurs membres intervenant dans les métiers d'Ingénieur Conseil. Ces dispositions interviendront dans les domaines suivants :

- développement des contacts au plan régional par l'information sur les activités menées au plan national et régional,
- communication des activités et informations dans les revues de la CICF et de la SNIPF,
- abonnement systématique des membres du bureau national de la SNIPF et de présidents régionaux à la revue de la CICF et abonnement des membres du bureau de la CICF et des représentants de chaque région à la revue IP de la SNIPF,
- développement de manifestations communes dans le cadre des objectifs respectifs à chacune des parties. D'un commun accord, les deux parties s'informeront des projets de manifestations à caractères national et européen susceptibles de présenter un intérêt réciproque.
- Mise en place d'actions communes auprès des écoles (IUT, écoles de commerce, école d'ingénieurs) dans le cadre de l'apprentissage.
- La SNIPF, membre fondateur du CEMOB favorisera les contacts de la CICF avec les associations membres.

## **Article 4 – Communication**

Cet accord vise la mise en commun de tous les moyens d'information et de communication dans le cadre opérationnel de chacune des parties pour atteindre les objectifs recherchés.

Toute communication, diffusion, transmission ou publication d'informations se rapportant à l'autre partie, devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite de celle-ci pour accord.

Les deux parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification statutaire des compositions de leurs Bureaux de Direction.

Dans le contexte des protocoles liant la SNIPF au CNISF et au COFRAC, ces derniers seront informés de la mise en place de la présente convention.

## **Article 5 – Commission de travail**

Le dialogue permanent entre les deux parties qui a été établi depuis plusieurs années sera poursuivi par la mise en place d'une commission de travail qui se réunira au moins une fois par an. Cette commission sera composée des membres choisis par les instances de chacune des associations. Elle proposera les actions à chaque Conseil d'Administration respectif et pourra voir ses missions étendues dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la CICF et de la SNIPF.

## **Article 6 – Sauvegarde des intérêts**

Pour la sauvegarde des intérêts mutuels, les deux parties s'engagent réciproquement à ne pas vouloir faire d'actes d'ingérence au-delà des buts recherchés. Chaque alerte de dérive devra être signalée afin d'y remédier au plus vite dans un bon esprit d'entente.

## **Article 7 – Validité du présent protocole**

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux. Il est d'une durée de trois ans et fera l'objet d'un bilan annuel à dater de sa signature. Il devra faire apparaître un résultat tangible correspondant aux objectifs définis. Il pourra être révisé en conséquence sur proposition de la Commission de Travail. Les modifications devront être approuvées selon les modalités propres à chacune des parties.

## **Article 8 – Dénonciation**

Le présent protocole pourra être dénoncé par l'un des signataires avec un préavis de deux mois, par courrier recommandé. Ce délai sera mis à profit pour tenter de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable.

**Fait à Beaune,**

**dans le cadre du Congrès Annuel de la CICF**

**le 4 avril 2008**

Pour la **SNIPF**

Pour la **CICF**

Le Président du CA

Le Président

François DESORMIERE

François AMBLARD

Le Témoin

Le Témoin

Président de la SRIPF  
Bourgogne Franche-Comté

Délégué Général

Pierre Moreau

Xavier ROIRET